



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Nantes, le 27 août 2026

*Service connaissance des territoires et évaluation
Division évaluation environnementale*

**Le président de la mission régionale de
d'autorité environnementale Pays de la Loire**

*Réf. : 020368/AP Ferme éolienne de la Haute Sarthe (72)
Dossier de demande d'autorisation environnementale*

à

**Monsieur le préfet de la Sarthe
DREAL - Unité inter-départementale Anjou
Maine**

Par message via l'application GUNenv du 29 juin 2026, la mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire a été saisie pour avis sur le projet de ferme éolienne de la Haute Sarthe sur les communes d'Ancinnes, Louvigny, Thoiré-sous-Coutensor et Rouessé-Fontaine (72) dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale sollicitée par le société Wolkswind.

La MRAe a précédemment produit un avis en date du 6 mai 2025¹ sur l'évaluation environnementale de ce projet.

Cette nouvelle saisine fait suite à l'annulation de l'arrêté préfectoral de rejet du 13 août 2025 par décision de la cour administrative d'appel de Nantes le 26 mai 2026². Cette dernière n'a pas retenu les moyens développés dans l'arrêté de rejet portant notamment sur l'insuffisance de l'étude d'impact concernant les zones humides et la nécessité de déposer une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats.

Malgré cette décision de la cour administrative d'appel, le porteur de projet, dans l'objectif de lever « tout point de blocage procédural dans l'instruction » de son dossier, a néanmoins fait le choix de déposer une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats³ sur lequel le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) est appelé à rendre un avis.

¹ [Avis PDL-2024-7768 du 6 mai 2025](#)

² [Décision de la CAA de Nantes n°25NT02633 du 26/05/2026](#)

³ Espèces concernées : Oiseaux : Alouette des champs, Busard saint martin Busard des roseaux, Faucon crécerelle, Grand aigrette, Héron cendré et vanneau huppé ; chiroptères : Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kulh, Pipistrelle de Nathusius

Le dossier transmis à l'appui de la nouvelle demande d'autorisation environnementale comporte ainsi les pièces complémentaires suivantes :

- le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;
- le dossier de demande de dérogation « espèces protégées » ;

avec la mise à jour du dossier administratif, de l'étude d'impact, de son résumé non technique et de l'étude naturaliste.

Ces compléments visent essentiellement à répondre aux moyens opposés au porteur de projet dans l'arrêté préfectoral de rejet qui avaient également été relevés dans l'avis de la MRAe du 6 mai 2025.

S'agissant des zones humides, afin de consolider leur délimitation et appréhender de façon certaine les incidences du projet, la société Wolkswind a procédé en décembre 2025 et mars 2026 à la réalisation de 30 sondages pédologiques, complémentaires aux 32 initialement réalisés, au droit des emplacements envisagés pour les éoliennes. Ces sondages ont permis de confirmer le périmètre de la zone humide présente sur le site telle qu'identifiée dans le dossier initial et correspondant au cours d'eau traversant la zone d'implantation. Ce cours d'eau n'intersecte pas les secteurs directement impactés par les éoliennes, les chemins d'accès ou les plateformes. Seul le raccordement électrique interne du parc éolien sera amené à le traverser, néanmoins par l'intermédiaire d'un forage dirigé permettant de le préserver (lit et berges). L'impact sur la zone humide est ainsi qualifié de très faible dans le dossier.

Les sondages complémentaires réalisés permettent de répondre à la recommandation de la MRAe portant sur la nécessité de mieux justifier l'absence de zones humides au droit des éoliennes E3 et E4.

Concernant les espèces protégées et leurs habitats, le dossier procède à l'analyse comparative de trois sites potentiels d'implantation puis de quatre variantes au sein de la ZIP retenue pour justifier le projet retenu. Les enjeux écologiques identifiés sont basés sur les inventaires réalisés entre mars 2022 et janvier 2023 qui n'ont fait l'objet d'aucun complément dans le cadre du nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale. L'avis de la MRAe de 2025 pointait la nécessité d'approfondir l'exploration des continuités écologiques susceptibles d'intersecter le site d'implantation du projet en prenant en considération les nombreux réservoirs de biodiversité et corridors au sein des différentes aires d'étude, en particulier pour l'avifaune et les chiroptères. Le nouveau dossier reprend les éléments du dossier initial notamment concernant les continuités identifiées au schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires⁴, les habitats et les corridors à l'échelle de l'aire d'étude immédiate. Il rappelle également les observations réalisées selon les différentes périodes et les investigations spécifiques relatives à la Cigogne noire. Malgré l'affichage d'un axe d'approche potentiel des oiseaux migrateurs selon une orientation nord-est / sud-ouest, au regard du positionnement de la forêt de Perseigne au nord-est à environ 4 km de la zone d'implantation du projet, le dossier ne procède pas à la présentation des corridors à une échelle élargie utilisés par les oiseaux migrateurs ni ne cartographie les axes de déplacements de la faune volante entre les différents réservoirs de biodiversité présents sur le territoire.

Sur la base des mesures d'évitement et de réduction, inchangées par rapport au dossier initial, le dossier de demande de dérogation « espèces protégées » identifie des impacts résiduels qualifiés à la fois de « non significatifs » et de « modérés » sur les différentes espèces visées.

S'agissant des mesures de réduction proposées, la MRAe observe que :

- la mesure MR8 visant la mise en place d'un asservissement des éoliennes sur la base d'un « biomonitoring en faveur des busards et des limicoles » à réaliser au

4 Sradet ayant intégré les éléments du schéma régional de cohérence écologique

cours de l'année précédant la mise en service est encore très incertaine à la fois dans sa définition et dans son efficacité. Cette dernière est en effet affichée comme ne pouvant être constatée qu'à partir du suivi à réaliser au cours de la première année d'exploitation, lequel doit être « reconduit jusqu'à la définition des modalités exactes d'arrêt des éoliennes en vue d'éviter les effets significatifs de barrière et les impacts des collisions » ;

- La mesure MR9 « Mise en place d'un dispositif anti-collision » (système de détection automatisé : SDA) visant à réduire, par l'arrêt des éoliennes suite à détection, les effets potentiels des collisions à l'égard des rapaces, de la Grande aigrette, du Héron cendré et des Cigognes. Le dossier indique que les résultats de l'efficacité de tels systèmes employés sur les parcs éoliens en Europe sont peu communiqués mais estime en mentionnant une étude relative au Milan royal que sa mise en place pour le parc éolien de la Haute Sarthe permettra une réduction très forte des risques de collisions concernant les espèces présentes. Certaines espèces telles que l'Alouette des champs pour laquelle le risque d'impact est jugé fort dans le dossier sont cependant d'un gabarit inférieur aux capacités de détection d'un SDA⁵. A défaut de présentation de retours d'expérience réussie pour l'ensemble des espèces concernées, la démonstration proposée par le porteur de projet demande à être largement consolidée. Au regard des incertitudes quant à son efficacité, cette mesure relève à ce stade plus de l'accompagnement que de la réduction des incidences et doit faire l'objet de protocole d'évaluation spécifique. La MRAe signale l'existence du projet MAPE⁶ « Réduction de la mortalité aviaire dans les parcs éoliens en exploitation » et des productions de l'ADEME relatives aux SDA en France⁷ qui dressent notamment un état de l'art de l'installation des SDA en France et en matière d'évaluation de performance de ces systèmes.
- la mesure MR12 « Création de plots à Alouettes » au sein des cultures de céréales à distance des futures éoliennes n'est à ce stade consolidé par aucune convention présentée dans le dossier, avec les exploitants potentiellement concernés.

La réduction des incidences sur l'avifaune apparaît ainsi, à ce stade largement incertaine.

Afin de compenser les impacts résiduels sur l'avifaune des milieux ouverts et favoriser les continuités écologiques au profit des chiroptères, le porteur de projet propose deux mesures de compensation :

- MC1 : « Renforcement des continuités écologiques » par la plantation de 300ml de haie multi-strates le long du ruisseau de la Semelle s'écoulant à l'ouest du parc dans l'objectif d'améliorer les connexions entre les différents boisements et étangs et la forêt de Perseigne. En complément, des gîtes pour les Noctules commune et de Leisler sont également annoncés dans le dossier sans qu'il ne soient repris dans la fiche de la mesure.
- MC2 « Création d'une jachère herbeuse » à environ 2 km au sud-ouest du parc, à proximité d'un étang, favorable notamment aux Busards et à l'Oedicnème criard, sans néanmoins qu'une analyse de l'état initial de la parcelle correspondante ne soit présentée. Le dossier évoque sans précision un entretien par pâturage et/ou broyage.

Ces mesures ont fait l'objet de conventions, jointes au dossier, avec les propriétaires et exploitants concernés. **Afin de garantir la pérennité de ces mesures de**

5 [Note de synthèse « Identifier les conditions augmentant le risque de collision d'oiseaux dans les parcs éoliens – Projet MAPE](#)

6 [Projet MAPE porté par le Centre d'écologie fonctionnelle et évolutive, le centre national de la recherche scientifique et la Maison des sciences de l'Homme SUD](#)

7 Les [Systèmes de Détection-arrêt \(SDA\) en France](#) et [Protocole et certification en sortie d'usine pour les systèmes de détection arrêt \(SDA\)](#)

compensation, y compris en cas de changement de propriétaire ou d'exploitant, la MRAe rappelle la possibilité de mettre en place une obligation réelle environnementale (ORE) prévue par l'article L.132-3 du code de l'environnement⁸.

Des suivis des mesures de compensation pour les chiroptères et l'avifaune sont prévues au cours des cinq premières années et à n+10 sur la base d'un passage annuel. Le dossier ne précise ni les périodes de l'année lors desquelles seront réalisés ces suivis ni les protocoles ou méthodes envisagées pour répondre à l'objectif d'identification de la taille des populations des espèces cibles de la demande de dérogation et des fonctionnalités écologiques.

Un suivi spécifique au cours des cinq premières années d'exploitation, à la mi-juin est également proposé pour l'observation de l'utilisation de la parcelle de compensation par les Busards (taille des populations, comportements nicheurs, fonctionnalité écologique).

Dans son mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, le porteur de projet a également complété le bilan énergétique et d'émissions de gaz à effet de serre du projet. Il évalue ainsi à 10 477 teqCO₂ les émissions du parc éolien sur l'ensemble de sa durée de vie intégrant les phases de construction, d'exploitation, déconstruction ainsi que les pertes de stockage de carbone liées au changement d'affectation des sols au niveau des installations et aménagements annexes. Par la suite, il compare ces émissions à celles du parc électrique français en se basant sur des données de 2015 évaluées à 87gCO₂/kWh. La MRAe observe que les émissions du parc électrique français ont été sensiblement plus faibles en 2024 : 21,7gCO₂/kWh⁹. Les gains affichés par le projet (120 000 teqCO₂) apparaissent donc comme devant être actualisés.

Le dossier évalue à 23 % la perte de production électrique liée à la mise en œuvre des différents bridages visant à réduire les incidences sur la faune volante et les nuisances acoustiques tout en précisant que cette perte est difficilement estimable pour certains bridages tels que celui lié au système de détection automatisé. La réduction de production électrique n'apparaît pas comme ayant été intégrée au bilan des gains en matière d'émission de gaz à effet de serre du projet.

Dans sa réponse aux autres recommandations de la MRAe dans son avis du 6 mai 2025, le porteur de projet n'apporte aucun élément complémentaire, son mémoire en réponse reprenant simplement des extraits de son dossier initial.

Au regard des éléments ci-dessus, la MRAe recommande, en complément de son avis de 2025, de :

- ***cartographier les axes de déplacements de la faune volante (avifaune et chiroptères) entre les différents réservoirs de biodiversité présents sur le territoire ;***
- ***justifier de la pertinence des mesures de réduction en faveur de l'avifaune par la présentation de retours d'expériences réussies de mise en place de biomonitoring (MR8) et de système de détection automatisé (MR9) pour les espèces présentes sur le site de projet ;***
- ***présenter le conventionnement permettant la mise en place des plots aux Alouettes (MR12) ;***
- ***de prolonger le suivi des mesures de compensation sur l'ensemble de la durée d'exploitation du parc éolien (20 ans) ;***

8 Inscrite dans un contrat, elle autorise le propriétaire d'un bien foncier ou immobilier de mettre en place une protection environnementale attachée à son bien pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Cette protection vise le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques. Attachées au bien, les ORE perdurent même en cas de changement de propriétaire.

9 [Bilan électrique 2024 - RTE](#)

- ***de présenter un bilan des gaz à effet de serre du projet prenant en compte d'une part les pertes de production liées aux bridages et d'autre part les dernières données d'émission du parc électrique français.***

Afin de répondre aux dispositions du code de l'environnement, le maître d'ouvrage devra joindre à son dossier d'enquête publique dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale : son dossier complété comprenant notamment l'étude d'impact, l'avis de la MRAe PDL 2024-7768 du 6 mai 2025, le présent courrier et son mémoire en réponse explicitant la façon dont il a pris en compte l'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale.

Le présent courrier sera mis en ligne sur le site de la MRAe.

Signé

Daniel Fauvre